



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VOLVESTRE**

Conseil communautaire du 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le 24 septembre
à 19 heures, la Communauté de Communes du Volvestre s'est réunie
sous la présidence de Éric SALAT
au lieu ordinaire de ses séances
sur convocation régulière du 18 septembre 2026

Délibération
C20260924_116

Reversement de la compensation de la part salaires (CPS)
aux communes

Etaient présents :

ANGER Olivier (*suppléant de MENER Emilie*), ARLET François, AUDOUBERT René, BABY Jacques, BAROUSSE Stéphane, BARTHET Guy, BIENVENU Frédéric, BLANC Didier, BRUN Karine, CARON-JOURDA Yves, CAZAUX Jean-Michel, CHANABÉ-LAUTRÉ Jérôme, CLAUDIN Yoann, CONDIS Sylvette, DALLARD Jean-Michel, DEGA Eric (*suppléant de JORET Hélène*), DELCROIX Bernard, DELHOM Corinne, DELMAS Pierre, DELOR Carole, DORBES Jean-Luc, ESCORIHUELA Daniel, GAY Jean-Louis, GILAMA Chantal, GUILLEMIN Marie-Laure, HEBAL Sylvie, HÖ Bastien, ICARD Evelyne, JOANNY Jean, LAFFONT-PORTET Laurent, LAMARQUE Didier, LARROQUE Jean-Marc, LAZARETIE Françoise, LEMAISTRE Nadia, MAILHOL Béatrice, NAYA Anne-Marie, NAYLIES Charles, PETAUT-JEAN Sophie, PONS Odette, SALADO Anne-Marie, SALAT Éric, TERZI Alain, VAN HILLE Marc (*suppléant de MARECHAL DE CHARENTENAY Cécile*), VIEL Pierre, VILA Célia, WAWRZYNIAC Stéphane, VEZAT-BARONIA Maryse.

Etaient absents / excusés :

BAREILLES Aurélie, BAUDINIÈRE Julien, BOMBAL Bérangère, CAILLET Pierre, CAZARRÉ Max, CHALDUC Jean, DESTEFANIS Jean-Marc, FALC Maëlys, JANOTTO Christian, LEFEBVRE Patrick, MANFRIN Jean-Marc, MESBAH-LOURDE Pascale, TEMPESTA Marie-Caroline.

Pouvoirs :

CHALDUC Jean à BIENVENU Frédéric, FALC Maëlys à CONDIS Sylvette, JANOTTO Christian à MAILHOL Béatrice, LEFEBVRE Patrick à SALAT Eric, MESBAH-LOURDE Pascale à VEZAT-BARONIA Maryse.

Secrétaire de séance : NAYA Anne-Marie

Nombre de délégués titulaires : 60

Présents : 47

Pouvoirs : 5

Votants : 52

Absents/excusés : 13

OBJET : Reversement de la compensation de la part salaires (CPS) aux communes

La Loi de Finances 2024 a élargi à l'ensemble des communes le dispositif déjà appliqué aux communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), consistant pour les communes à transférer à leur EPCI la « part CPS » (CPS : compensation part salaire) incluse dans leur dotation forfaitaire.

Cette part correspond à la CPS, intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire ; il s'agit d'une ancienne compensation fiscale mise en place sous le régime de la taxe professionnelle. Pour les communes dont la dotation forfaitaire comportait une part CPS, le montant de cette part est indiqué dans leur fiche individuelle de DGF.

Sont ainsi susceptibles d'être concernées par cette mesure les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle de zone. Cependant, parmi ces communes, toutes ne sont pas concrètement touchées par cette mesure : seules celles dont la dotation forfaitaire intègre un montant de CPS sont concernées.

A l'inverse, les communes qui ne percevaient pas de CPS ne sont pas concernées.

Pour les communes concernées, ce transfert constitue un facteur de baisse de leur dotation forfaitaire, s'ajoutant aux autres facteurs susceptibles de faire varier cette dotation (évolution à la hausse ou à la baisse selon l'évolution de la population de la commune, écrêtement éventuel).

Toutefois, pour assurer la neutralité financière du transfert de CPS, l'article 240 de la Loi de Finances 2024 institue un reversement automatique de même montant des EPCI concernés vers leurs communes membres, par le biais d'une attribution figée créée à cet effet.

L'arrêté d'attributions individuelles a été publié au Journal Officiel du 15 avril 2026 pour un montant de 310 367 €.

Entendu l'exposé de la Vice-présidente,

Après délibération, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver le reversement de la compensation part salaires (CPS) aux communes selon l'arrêté paru au Journal Officiel le 15 avril 2026 ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces se rapportant à l'exécution de la présente délibération.**

Fait à Carbonne, le 28 septembre 2026

La secrétaire de séance

Anne-Marie NAYA

52 Voix POUR
/ Voix CONTRE
/ ABSTENTION



Le Président

Éric SALAS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV BP 7007 31068 Toulouse Cedex 7 ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://citoyens.telerecours.fr> dans les mêmes conditions de délais.